



CHARTRE DES TERRASSES DE LA VILLE DE MUNSTER

Préambule :

L'utilisation du domaine public relève de la compétence du Maire.

Toute occupation du domaine public par une terrasse doit faire l'objet d'une autorisation au préalable délivrée par le Maire de Munster.

Les autorisations sont délivrées eu égard aux prescriptions de la convention et de la présente Charte en tenant compte de critères tels que le respect de l'esthétique urbaine, la sécurité publique, l'ordre public et l'accessibilité de la voie publique ainsi que les règles de communication du PNRBV.

Article 1 : Agrément de Mobilier.

Il convient de déposer une demande d'autorisation avant tout changement ou commande de mobilier (demande indiquant le type et genre de mobilier / joindre des photos des modèles).

Article 2 : Modalité de demande d'autorisation.

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse est présentée **via un formulaire téléchargeable sur le site : www.ville-munster68.fr** qui devra être déposé à la Mairie au minimum avant le 1^{er} décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

En cas de 1^{ère} demande, le courrier devra impérativement être accompagné d'une présentation du mobilier souhaité et d'un plan d'implantation coté, indiquant :

- la largeur et la longueur de l'emplacement souhaité.
- la largeur laissée libre pour le passage piétons et des personnes à mobilité réduite (voir convention).
- ainsi que toute autre information utile à l'instruction de la demande.
- En cas de changement de mobilier (uniquement), d'une présentation du mobilier souhaité.

Article 3 : Durée et caractéristique de l'autorisation.

L'autorisation d'occupation du domaine public par une terrasse est délivrée par le Maire pour **une année civile.**

La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année via le formulaire (*voir article 2*) et déposée en Mairie avant le 1^{er} décembre.

La Ville de Munster se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation (voir points suivants)

Article 4 : Suspension

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux injonctions faites par lettre simple, de libérer le domaine public pour permettre l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations diverses ou pour tout autre intérêt général.

En cas d'urgence, le bénéficiaire devra immédiatement libérer le domaine public.

Article 5 : Retrait et non renouvellement

L'autorisation peut être retirée par lettre recommandée avec accusé de réception de la commune ou non renouvelée en cas de non-respect des prescriptions de la charte ou convention, du non-paiement des droits de places de l'année précédente.

Article 6 : Caducité

En cas de changement ou de cessation d'activité, de cession de fonds de commerce ou de toute autre modification des conditions d'exploitation de l'établissement, l'autorisation est automatiquement caduque.

Article 7 : Extension de terrasse

A l'occasion de manifestations exceptionnelles, une autorisation d'extension de terrasse peut être accordée par arrêté municipal (ex : nocturne des commerçants).

Article 8 : Redevance d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement annuel d'une redevance calculée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Responsabilité

L'exploitant de l'établissement attributaire de l'autorisation d'occupation du domaine public par une terrasse est seul responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit.

La Ville de Munster ne garantit, en aucun cas, les exploitants de terrasse pour des dommages causés, par des tiers, aux mobiliers qu'ils installent sur le domaine public.

Article 10 : Les horaires d'exploitation de la terrasse

Conformément à l'arrêté en vigueur dans la commune de Munster.

Article 11 : Entreposage des terrasses mobiles après fermeture

Les terrasses mobiles n'occupent pas le domaine public en dehors des heures d'ouvertures de l'établissement. Elles comportent uniquement du mobilier qui est remis en dehors des heures d'ouvertures de l'établissement. A titre exceptionnel, le mobilier peut être entreposé sur le domaine public, il doit être enchaîné et respecter les mesures d'accessibilité de la convention et présente charte.

Article 12 : Implantation des terrasses

Les terrasses situées sur le domaine public respectent les commodités de circulation piétonne (*accès trottoir 1.40 m / voir convention*) comme l'accès aux immeubles d'habitations et aux commerces riverains.

Article 13 : Accessibilité aux véhicules de secours

Tout élément de la terrasse susceptible d'entraver le passage des véhicules de secours doit pouvoir être retiré rapidement en cas de nécessité.

Article 14 : Accessibilité aux réseaux divers

Aucun élément lourd et encombrant ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux.

LE MOBILIER

Article 15 : Le mobilier

Le mobilier implanté doit être régulièrement entretenu et remplacé, pour ne pas présenter de phénomènes d'usures, de casses et d'insécurité (mobilier cassé, rouillé etc.).

Article 16 : Disposition relative au mobilier

- Les éléments mobiliers installés doivent être esthétiques, harmonieux.
Pas de couleurs criardes (ex : couleurs fluo / se référer à l'article 1^{er} de la charte).
- Respect des normes de sécurité en vigueur.

Article 17 : Tables et chaises

- Homogénéité des tables, chaises et bancs.
- Les matières autorisées : le bois, le métal, l'aluminium, la résine, le rotin, le plastique imitant les matières précitées.

Article 18 : Les parasols ou stores

- Un modèle unique par terrasse / couleurs des parasols, stores (rouge, jaune, vert etc.) / couleurs unies (sans publicités).
- Les éléments ne doivent pas constituer une gêne pour les usagers de la voie publique, ne pas dépasser le périmètre de la terrasse, ne pas cacher les panneaux de signalisation.

Article 19 : Les porte menus ou chevalets et panneaux publicitaires

Les portes menus ou chevalets doivent se tenir à l'intérieur du périmètre autorisé, à défaut tout porte-menu et chevalet et panneaux publicitaires situés en dehors de ce périmètre devront faire l'objet d'une demande à la Mairie et seront soumis au paiement d'une redevance supplémentaire d'occupation du domaine public.

Article 20 : Les jardinières

Les jardinières sont en bois, en terre cuite, en zinc, en PVC (imitation bois ou terre cuite) et ont une hauteur maximum de 1.50 mètres plantations incluses.

Les jardinières doivent être en bon état, le débordement et la hauteur des végétaux ne doit pas constituer une gêne pour les usagers du domaine public.

Article 21 : Appareils divers

Sur le domaine public, l'utilisation d'appareils électriques, mécanique ou autre est assujettie à une demande d'autorisation spécifique à adresser à M. Le Maire en Mairie de Munster.

Article 22 : Diffusions sonores

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonores sont interdits de jour comme de nuit (Extrait de l'article 3 de l'arrêté n°88 /2011)

Pierre DISCHINGER
Maire de Munster